

RWANDA : LES HISTORIENS FACE AU NON-LIEU DES JUGES HERBAUT ET POUX

La justice française ayant renoncé à savoir qui, le 6 avril 1994, en assassinant le président hutu Juvénal Habyarimana déclencha le génocide du Rwanda - ou, selon la terminologie de Kigali, le « génocide des Tutsi du Rwanda », la voie est désormais libre pour l'enquête historique. Une enquête qui va minutieusement reprendre la question qui est à l'origine de tout, à savoir celle de l'attentat.

Dans le numéro du mois de mars 2019 de *l'Afrique Réelle*, nous avons consacré un article au non-lieu des juges Herbaut et Poux rendu dans l'affaire de l'attentat du 6 avril 1994 qui coûta vie au président hutu Juvénal Habyarimana et qui fut le déclencheur du génocide.

Ce non-lieu était, selon les juges, motivé par l'absence de preuves matérielles, « *les charges pesant sur les mis en examen (par le juge Bruguière le 17 novembre 2006) reposent (donc) exclusivement sur des témoignages largement contradictoires et non vérifiables. Leur accumulation (je souligne) ne peut pas constituer des charges graves et concordantes permettant de renvoyer les mis en examen devant la cour d'assises* ».

Or, et nous l'avons montré dans l'article en question, les juges ont négligé plusieurs éléments de preuves éventuelles sur lesquelles nous allons revenir et qui vont naturellement intéresser les historiens.

Mis en place au mois de mai 1995 après sa création au mois de novembre 1994 par le Conseil de sécurité de l'ONU avec compétence pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, le TPIR (*Tribunal pénal international pour le Rwanda*) fut installé à Arusha, en Tanzanie. Or, dès le début, les Etats-Unis d'Amérique firent pression afin que l'attentat du 6 avril 1994, pourtant totalement inclus dans les limites chronologiques imparties au TPIR, soit écarté de son champ d'investigation.

Pourquoi ? A ce jour, nous n'avons pas la réponse à cette question. Spécialement créé pour juger les responsables du génocide, le TPIR fut donc interdit de rechercher les auteurs de l'acte terroriste qui en fut la cause... Ce faisant, les Etats-Unis protégèrent *de facto* ceux qui assassinèrent le président Habyarimana et ainsi qui déclenchèrent ainsi le génocide.

En 1998, saisi des plaintes déposées par les familles de l'équipage français de l'avion et par la veuve du président Habyarimana, le juge anti-terroriste français Jean-

Louis Bruguière mena son enquête. Le 17 novembre 2006, il rendit une ordonnance de soit-communicé dans laquelle il accuse le FPR d'être l'auteur de l'attentat du 6 avril 1994. En conséquence de quoi il lança des mandats d'arrêt contre neuf personnalités très proches du général Kagamé, ce dernier ne pouvant être poursuivi car protégé par son immunité de chef d'Etat. Le juge français demanda néanmoins au TPIR de l'inculper. En vain^[1].

Avec l'appui de plusieurs hauts responsables politiques français^[2], une puissante campagne de presse fut alors déclenchée, à la fois contre le juge Bruguière, contre la France et contre ses Armées. Orchestrée par les services rwandais et relayée par des médias complaisants, manipulés ou stipendiés, cette manœuvre avait pour but d'exercer un chantage sur les autorités françaises afin d'obtenir le désaveu de l'enquête menée par le juge Bruguière.

Le juge Trévidic qui succéda au juge Bruguière embrouilla le dossier, puis, les juges Jean-Marc Herbaut et Nathalie Poux qui lui succédèrent furent également sous constante pression politico-médiatique.

Le 21 décembre 2018, suivant en cela les réquisitions du parquet qui ont été analysées par Filip Reyntjens^[3], les deux juges prononcèrent un non-lieu en faveur des hauts responsables du FPR qui avaient fait l'objet des mandats d'arrêt du juge Bruguière. Dans leur non-lieu ils innocentent totalement le camp hutu de toute responsabilité dans l'attentat du 6 avril 1994, alors qu'en revanche, ils énumèrent paradoxalement les éléments du dossier paraissant désigner à leurs yeux le FPR comme pouvant être l'auteur de l'attentat déclencheur du génocide.

Ces faits étant rappelés ou exposés, les historiens vont commencer par poser une question : pourquoi les juges

[1] Le bilan de la question est fait dans mon livre *Rwanda, un génocide en questions* (bon de commande page 18)

[2] <http://jkanya.free.fr/Texte17/manipulation110217.pdf>

[3] <https://blogs.mediapart.fr/fatimad/blog/181018/attentat-contre-lavion-presidentiel-au-rwanda-analyse-du-requisitoire-definitif>

Herbaut et Poux ont-ils justifié leur décision de non-lieu au prétexte qu'ils ne disposaient pas de preuves autres que des témoignages alors que :

1) La simple « accumulation » des témoignages, corroborés notamment par le « Rapport Hourigan » (voir à ce sujet mon livre *Rwanda, un génocide en questions*), aurait permis de renvoyer les mis en examen devant la cour d'assises.

2) Ensuite, parce que les deux juges ayant procédé par omissions, ils n'ont donc pas totalement instruit à charge et à décharge. Dans les mois précédant leur non-lieu, ils reçurent en effet, entre autres, des informations très précises sur l'origine des missiles ayant abattu l'avion présidentiel rwandais^[4]. Or, ils n'en n'ont pas tenu compte.

3) Enfin et plus encore, leur fut remis un rapport *Top Secret* produit par l'équipe des enquêtes spéciales du TPIR daté du 1^{er} octobre 2003^[5] et désignant le FPR comme étant l'auteur de l'attentat du 6 avril 1994^[6].

Or, alors qu'ils se devaient d'analyser ce rapport, les deux magistrats ont d'emblée considéré qu'il n'apportait rien qui ne soit déjà connu et ils l'écartèrent. Peut-être parce que le document en question est la synthèse d'une enquête confidentielle de l'ONU/TPIR, ne portant pas sur l'attentat du 6 avril 1994 sur lequel, et nous l'avons vu, le TPIR avait ordre de ne pas enquêter, mais sur les assassinats commis par le FPR durant l'année 1994.

Quoiqu'il en soit, le manque de « curiosité » des juges pose problème car le point IV du document dont le titre est « *Other Investigations* » contient une sous-partie qui ne pouvait pourtant pas ne pas attirer leur attention puisqu'elle a pour intitulé le cœur même de leur instruction, à savoir « *Attack on the Presidential Plane* ».

Son importance est telle que nous la présentons en exclusivité aux abonnés de *L'Afrique Réelle* qui pourront ainsi

se faire une idée de la « profondeur » de l'enquête judiciaire.

Cette sous-partie est elle-même divisée en quatre sous-rubriques :

a) La sous-rubrique « *Preparing meetings* » donne les noms de ceux qui auraient élaboré le projet d'attentat lors de plusieurs réunions qui sont documentées, avec, en référence les pièces cotées 034 et 035.

b) La sous rubrique « *The team in charge of the missiles* » donne nombre d'indications se rapportant aux missiles possédés par le FPR ainsi que les noms des membres du commando qui auraient été chargés de les utiliser, avec en référence les pièces cotées 030, 033, 034, 035 et 041.

c) La sous rubrique intitulée « *Transport of the missiles* » donne le lieu du tir, à savoir Masaka, et non le camp de Kanombe, ainsi que la manière dont ils auraient été acheminés depuis l'Ouganda, avec en référence les pièces cotées 031, 068, 032, 034, 035 et 089.

d) La sous-rubrique intitulée « *Potential Targets* » donne les noms et les grades des potentiels exécutants, avec en référence les pièces cotées 033, 034, 035 et 089.

Les juges Herbaut et Poux n'ayant pas jugé bon de se faire communiquer les 9 pièces référencées par le TPIR, **comment, dans ces conditions, peuvent-ils soutenir que ces documents qu'ils n'ont pas lus n'apportent rien de nouveau ?**

Une autre importante question retiendra également l'attention des historiens, celle de savoir pourquoi les deux magistrats ont jugé indispensable de clore à la veille des **commémorations du 25^e anniversaire du génocide**, un dossier inachevé et alors que des éléments nouveaux leur arrivaient régulièrement^[7].

[4] (<https://www.theglobeandmail.com/world/article-new-information-supports-claims-kagame-forces-were-involved-in/>).

[5] Page 54, le Procureur parle de ce document dans son réquisitoire analysé par le juriste belge Filip Reyntjens.

[6] Ce document a pour titre *International Criminal Tribunal for Rwanda, General report on the Special Investigations concerning the crimes committed by the Rwandan Patriotic Army (RPA) during 1994, 1er October 2003*.

[7] <https://medium.com/@JudiRever/deconstructing-the-conspiracy-95c63e89c207>